

Abandon de matériaux et de déchets

Art. 8 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites :

L'abandon de matériaux et de déchets de toute nature hors des lieux destinés à cet effet est interdit.

Puissance des bateaux sur le lac Brenet

Art. 3 de l'arrêté du 26 septembre 1980 classant le lac Brenet et ses environs, territoires du Lieu et de l'Abbaye :

Les bateaux à moteur d'une puissance excédant 6 CV sont interdits.

Boule blanche

Art. 31 de l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses :

Pendant la pose et le relèvement des filets, les bateaux de pêche professionnelle portent :

- a. de nuit, un feu ordinaire jaune visible de tous les côtés ;
- b. de jour, un ballon jaune.

Les bateaux pêchant de jour à la traîne portent un ballon blanc.

Il est rappelé qu'il est interdit de signaler les bateaux avec ces ballons lorsqu'ils ne sont pas en action de pêche !